

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 mai 2023**  
~~~~~

ZAC LA CROIX - TRANCHE 2 HABITAT - ECOQUARTIER - DÉSIGNATION DE LA COMMISSION PRÉVUE À L'ARTICLE R.300-9 DU CODE DE L'URBANISME ET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LES DISCUSSIONS ET À SIGNER LA CONVENTION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 mai 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 11 mai 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Francis RICARD suppléant de Mme Véronique NEIL, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Olivier SERVEL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Béatrice FERNANDO, M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 41	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-4, R300-4 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes s'est prononcé favorablement sur la définition du périmètre et du programme d'aménagement de la ZAC dénommée « La Croix » et a engagé la procédure de concertation avec le public ;

VU la délibération du 16 juillet 2007 par laquelle le conseil communautaire a pris acte du bilan de la concertation et fixé définitivement le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Croix » ;

VU la délibération du 6 octobre 2008 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le dossier de création de la ZAC La Croix, le programme d'équipement correspondant, sa réalisation dans le cadre d'une concession d'aménagement et prévu que la réalisation de la zone ne sera pas assujettie à la taxe locale d'équipement ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2010 modifiant le dossier de création de la ZAC La Croix, portant notamment sur le programme d'équipement de la zone et une réalisation en régie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 18 avril 2011 modifiant le dossier de création de la ZAC La Croix et notamment le périmètre de la tranche 1 ;

VU l'approbation par délibération du 27 mai 2013 du dossier de réalisation de la tranche 1 « Aménagement du cœur de Z.A.C. » de la Z.A.C. La Croix, modifié ensuite par délibérations du 26 septembre 2016, du 18 novembre 2019 et du 16 décembre 2019, concernant notamment le périmètre de la tranche 1 ;

VU la délibération n°1746 du 9 juillet 2018 relative à la signature de la Charte EcoQuartier pour la tranche 2 « habitat » de la ZAC LA Croix ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la CCVH pour la période 2021-2027 ;

VU la délibération du 27 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire a validé le référentiel de l'Eco quartier de la tranche 2 « habitat » de la ZAC LA Croix ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2023 ayant modifié le mode de réalisation de la tranche 2 – EcoQuartier de la ZAC la Croix ;

CONSIDERANT que la tranche 1 est en cours de finalisation et qu'en 2018, les études préalables de la tranche 2, à destination d'habitat, ont été lancées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la démarche ECOQUARTIER, le conseil communautaire a validé le référentiel de l'Ecoquartier,

CONSIDERANT par ailleurs le cahier des charges de l'aménagement de la tranche 2, lequel renferme notamment le périmètre précis de la tranche 2 « habitat » ainsi qu'une esquisse de l'aménagement, un programme de construction et des équipements et un bilan prévisionnel de l'opération,

CONSIDERANT que l'aménagement de ce secteur fera l'objet d'une concession d'aménagement au sens de l'article R.300-4 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'afin de mettre en œuvre la procédure d'attribution de la concession d'aménagement, la CCVH doit disposer d'une commission en application des dispositions de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme qui dispose : « Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission. »,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil communautaire de définir la composition de la commission prévue par l'article R.300-9 du code de l'urbanisme, qui sera chargée d'émettre un avis sur les propositions des candidats à l'attribution de la concession d'aménagement, et que cette commission sera ensuite élue au scrutin secret à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

CONSIDERANT toutefois qu'en application de l'article L2121-21 du CGCT, si une seule liste est présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet directement dans l'ordre de la liste sans vote,

CONSIDERANT qu'il appartient également au conseil communautaire de désigner la personne habilitée à engager les discussions et à signer la concession d'aménagement au sens de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est proposé de désigner une commission comportant 8 membres titulaires et 8 membres suppléants,

CONSIDERANT qu'une seule liste a été présentée,

CONSIDERANT que si une liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet directement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en donné lecture par le Président,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- que la commission prévue par l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme chargée d'émettre un avis sur les propositions des candidats à la concession d'aménagement de la tranche 2 de la ZAC sera composée de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants,

- de dire, après appel des candidatures et dépôt de 1 liste, que la commission spécialisée de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme est composée des membres suivants :

Titulaires

1. Jean-François SOTO
2. Jean-Pierre GABAUDAN
3. Florence QUINONERO
4. Jean-Luc DARMANIN
5. Jean-Marc ISURE
6. Olivier SERVEL
7. Philippe LASSALVY
8. Marcel CHRISTOL

Suppléants

1. Thibault BARRAL
2. Christian VILOING
3. Jean-Pierre BERTOLINI
4. José MARTINEZ
5. Philippe SALASC
6. David CABLAT
7. Marie-Hélène SANCHEZ
8. Marie-Françoise NACHEZ

- de désigner Monsieur Jean-François SOTO comme la personne habilitée à engager les discussions et à signer la concession d'aménagement au sens de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme,

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 3178

Publication le 23 mai 2023

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23 mai 2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230522-12067-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ